

## DIRECTION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES

**Circulaire N° 753-1 du 5 décembre 2014**

Le règlement d'exécution (UE) N° 282/2011 du Conseil du 15 mars 2011 portant mesures d'exécution de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (refonte) a été modifié par:

- le règlement (UE) n° 967/2012 du Conseil du 9 octobre 2012 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne les régimes particuliers applicables aux assujettis non établis qui fournissent des services de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision ou des services électroniques à des personnes non assujetties;
- le règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 282/2011 en ce qui concerne le lieu de prestation des services.

La directive 2006/112/CE énonce des règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée qui, dans certains cas, sont sujettes à interprétation par les États membres. L'adoption de dispositions d'exécution communes de ladite directive est destinée à assurer une application du système de TVA plus conforme à l'objectif du marché intérieur dans le cas où des divergences d'application qui sont incompatibles avec le bon fonctionnement de ce marché se produisent ou peuvent se produire.

Ces mesures d'exécution comportent des dispositions spécifiques qui répondent à certaines questions d'application et sont conçues pour apporter dans toute l'Union un traitement uniforme de ces seuls cas particuliers. Elles ne sont donc pas transposables à d'autres cas et sont à appliquer, compte tenu de leur formulation, d'une façon restrictive.

Le texte coordonné du règlement (UE) n° 282/2011, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2015, est annexé. Le texte comprend des dispositions qui ne seront applicables qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, celles-ci étant identifiées en tant que telles. Afin de faciliter la lecture et la compréhension du règlement, des annotations ont été effectuées en vue notamment de compléter les références aux articles de la directive 2006/112/CE par des références aux articles correspondants de la loi TVA.

Sont également reproduites les dispositions autonomes, transitoires, de l'article 2 du règlement d'exécution (UE) n° 1042/2013.

Le règlement est contraignant et directement applicable dans chaque État membre à partir des dates de mise en application respectivement fixées par le règlement d'origine et les règlements modificatifs.

Le Directeur,

**par délégation**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the text 'par délégation'.

**Mathis MELLINA**  
directeur adjoint